

---

Convention collective du secteur Génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jean-Guy Lalonde  
Président

M. Claude Lavictoire  
Représentant syndical

M. Gaston R. Langlois  
Représentant patronal

---

Mécanicien Industriel Millwright  
Local 2182  
6830, rue Jarry Est, bureau 214  
Montréal (Québec) H1P 1W3

- Requérante -

Association Internationale des travailleurs en ponts,  
en fer structural, ornemental et d'armature, local 711  
9950, boul. du Golf  
Anjou (Québec)  
H1J 2Y7

- Intimée(s) -

H.M.I CONSTRUCTION Inc.  
6295, boul. l'Ornière, C.P. 188  
Neuchâtel (Québec)  
G2B 3W7

A.C.R.G.T.Q.  
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A  
Anjou (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s) -

---

Litige: L'installation et le réglage de guides de vannes (portes)  
Chantier: Centrale Beauharnois

---

### NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur Génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité») ont été nommés le 22 octobre 2003 pour disposer du litige entre les mécaniciens de chantier et les monteurs d'acier de structure au chantier de la centrale de Beauharnois.

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que Monsieur Jean-Guy Lalonde agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

Après consultation, le comité a décidé d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 22 octobre 2003 qu'une visite de chantier aurait lieu le 24 octobre 2003.

## VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue vendredi le 24 octobre 2003

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Réjean Mondou	Local 2182
	Claude Gagnon	Local 2182
	Pierre Desroches	Local 711
	Raymond Gauthier	H.M.I. Construction inc.
	Guy Croteau	H.M.I. Construction inc.
	Benoît Duchesneau	H.M.I. Construction inc.

Lors de cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure d'apprécier la nature des travaux en cours et Monsieur Raymond Gauthier, chef de projet à expliquer les différentes étapes des travaux. Le comité a pu visualiser à partir de la cour les différentes pièces entreposées devant servir à ces travaux tels que les guides de vannes (portes), les poutrelles ainsi que les pièces encastrées.

Le comité s'est déplacé sur les lieux des travaux et a été en mesure de voir les travaux à exécuter dans un puits et d'en voir le résultat de la réfection effectuée dans un autre puits.

En résumé l'employeur doit procéder à l'enlèvement des pièces de métal encastrées à remplacer, enlever le béton fracturé, mettre en place le coffrage requis, procéder à la mise en place du coulis de béton, faire la pose des ancrages appropriés et installer les nouvelles pièces métalliques (guides de portes).

Le comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu que M. Desroches du local 711 n'est pas en mesure de prendre de décision, le président du comité informe les personnes présentes que le comité les entendra en audition le 28 octobre 2003.

### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre suite à cette visite de chantier, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

## AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue mardi le 28 octobre 2003

Outre les membres du comité, étaient présents :

Jacques Dubois	Local 711
Pierre Desroches	Local 711
Réjean Mondou	Local 2182
Claude Gagnon	Local 2182
Gilbert Vachon	Local 2182
Raymond Gauthier	H.M.I. Construction inc.
Guy Croteau	H.M.I. Construction inc.
Benoît Duchesneau	H.M.I. Construction inc.
Gérald Letarte	A.C.R.G.T.Q

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

### Argumentation du requérant : M. Réjean Mondou du local 2182

Celui-ci dépose un document coté MC-1 contenant 22 onglets dont il en a expliqué la teneur au comité.

De façon particulière il a fait ressortir la distinction qui existe entre les travaux exécutés sur les portes d'écluse de la voie maritime du St-Laurent et les travaux exécutés à la centrale hydroélectrique de Beauharnois.

Il spécifie également le partage des travaux exécutés avec les chaudronniers sur les conduites forcées dans les centrales hydroélectriques suite à l'entente ratifiée en ce sens avec ces derniers.

M. Mondou soumet au comité plusieurs exemples de procédures d'installation des pièces encastrées dans les centrales et prise d'eau de la Baie-James, ainsi que des méthodes de travail et d'installation en chantier des pièces encastrées de la vanne de dérivation du projet de la Toulustouc.

Il soumet également des décisions du comité de résolution des conflits de compétence: 9245-00-14 Pose d'ancrage pour l'installation des guides de portes. 9245-00-20 Mise en place de ciment par gravité ou injection pour pièces encastrées.

M. Mondou dépose également des documents faisant état de la description des travaux mécaniques effectués par les mécaniciens de chantier au chantier de la centrale Rapide des Quinze par les entreprises KEI Construction et Canmec sur le projet Toulustouc.

Cet ensemble de documents contient également des décisions du commissaire de la construction sur la distinction à apporter entre la machinerie de production et la machinerie de bâtiment.

M. Mondou insiste sur la définition de mécanicien de chantier quant à l'installation, la réparation, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie. Il revendique l'exclusivité des travaux, soit l'installation et le réglage de guides de vannes (portes) exécutés par l'entreprise H.M.I. Construction inc.

### Argumentation de l'intimée : M. Jacques Dubois du local 711

Celui-ci dépose un document coté MA -1 contenant 12 onglets et il les commente:

M. Dubois fait ressortir de façon particulière que la définition du métier de monteur d'acier de structure spécifie le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction tel que décrit au paragraphe A et des articles:

VI des portes d'écluses, des portes amont;  
VII de l'équipement de réglage hydraulique;

## DÉCISION

**CONSIDÉRANT** le règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (définition des métiers), chapitre R-20 r.6.2.

**CONSIDÉRANT** les définitions des deux métiers et plus particulièrement les articles VI et VII du paragraphe .a. de la définition du métier de monteur d'acier de structure.

**CONSIDÉRANT** la visite de chantier, la preuve et les arguments soumis de même que les documents déposés lors de l'audition par les parties.

**CONSIDÉRANT** l'historique de la spécificité de ces travaux sur le chantier en cause.

Le comité après avoir analysé l'ensemble, après avoir délibéré en est venu à la conclusion suivante:

**Le COMITÉ décide** de façon unanime que les travaux d'installation et réglage de guides de vannes (portes) font partis de la juridiction du métier de monteur d'acier de structure dans le présent litige en fonction des droits que leur confère la définition du métier.

Signée à Montréal, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Jean-Guy Lalonde, Président

\_\_\_\_\_  
Gaston R. Langlois Représentant patronal

\_\_\_\_\_  
Claude Lavictoire, Représentant syndical